

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du développement des activités du secteur primaire et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du développement  
des activités du secteur primaire,*  
Frédéric RIVETA.

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 2067 CM du 24 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1410 CM du 18 octobre 2013 portant affectation des parcelles dépendant des terres Tearamahipa, cadastrées commune de Manihi, section H n°s 179 et 241, au profit de la commune de Manihi.**

NOR : DAF1420306AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1410 CM du 18 octobre 2013 portant affectation des parcelles dépendant des terres Tearamahipa, cadastrées commune de Manihi, section H n° 179 et n° 241, au profit de la commune de Manihi ;

Vu la lettre de la commune de Manihi en date du 19 août 2014 ;

Vu la lettre de M. Toromona Tauraa du 19 août 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 1410 CM du 18 octobre 2013 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

*"Intitulé.*— portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tearamahipa, cadastrée commune de Manihi, section H n° 241, au profit de la commune de Manihi".

Art. 2.— Les articles 1er, 2, 3 et 6 de l'arrêté n° 1410 CM du 18 octobre 2013 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

*"Article 1er.*— La parcelle dépendant de la terre Tearamahipa, cadastrée commune de Manihi, section H n° 241, d'une superficie de 23 941 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Manihi.

Telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 4 décembre 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine."

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la construction d'une centrale hybride, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale de la parcelle affectée est estimée à onze millions neuf cent soixante-dix mille cinq cents francs CFP (11 970 500 F CFP), soit 500 F CFP le mètre carré.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté".

Art. 3.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 2174 CM du 26 décembre 2014 relatif aux jouets en mousse dits "tapis puzzle" contenant du formamide.**

NOR : DAE1402383AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment ses articles 48 et 54 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu l'arrêté n° 2398 CM du 22 décembre 2009 relatif aux normes des jouets ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles en date du 19 novembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Ne peuvent être mis sur le marché, à titre gracieux ou onéreux, les jouets en mousse dits "tapis puzzle" contenant plus de 200 milligrammes (mg) de formamide (n° CAS : 75-12-7) par kilogramme (kg) de matériau.

Art. 2. — Toute importation de jouets en mousse dits "tapis puzzle" doit être accompagnée d'une attestation produite par l'importateur, engageant sa responsabilité et certifiant que les jouets susvisés ne contiennent pas plus de 200 milli-grammes par kilogramme de matériau. Cette attestation doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté et doit être jointe à l'appui de la déclaration en douane.

Art. 3. — Au stade de la commercialisation, un rapport d'analyses attestant que les jouets en mousse dits "tapis puzzle" ne contiennent pas plus de 200 milligrammes de formamide par kilogramme de matériau doit être présenté à tout agent de contrôle habilité qui en fait la demande. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire officiel ou par un laboratoire accrédité pour la recherche de substances chimiques dans les jouets et par un organisme d'accréditation national ou international.

Art. 4. — Est puni de la peine d'amende prévue à l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services à savoir, pour les contraventions de 5e classe, 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit un jouet en mousse dit "tapis puzzle" contenant du formamide ne respectant pas les dispositions de l'article 1er ci-dessus ;
- de ne pas être en mesure de présenter aux agents de contrôle, les documents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Les infractions aux articles 1er et 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et constatation des infractions en matière économique.

Art. 6. — Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge des affaires économiques.

Art. 7. — Le vice-président de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la relance économique,  
du tourisme et des transports  
aériens internationaux,  
de l'industrie, du commerce  
et des entreprises,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

Annexe à l'arrêté n° 2174 /CM du 23 DEC. 2014  
 Relatif aux jouets en mousse dits « tapis puzzle » contenant du formamide

### ATTESTATION DE CONFORMITE

des jouets en mousse dits « tapis puzzle » importés en Polynésie française.  
 (document à joindre à l'appui de la déclaration en douane)

Par le présent document, la personne physique ou morale ci-dessous dénommée,

.....  
 .....  
 atteste que les jouets en mousse «dits « tapis puzzle » qu'elle importe en Polynésie française ne contiennent pas plus de 200 mg de formamide par kg de matériau conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2174 CM du 26 DEC. 2014 relatif aux jouets en mousse dits « tapis puzzle » contenant du formamide.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A L'IMPORTATEUR	
Nom, Prénom	
Enseigne Raison sociale	
N° Tahiti	
Adresse	
RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES RELATIFS AUX JOUETS EN MOUSSE « TAPIS PUZZLE » IMPORTES	
Nom et adresse du fournisseur	
Norme de référence	
Description du matériel	
Référence de la facture	
Quantités importées (nombre de pièces)	

Identité et qualité du signataire :

Signature :

Date :